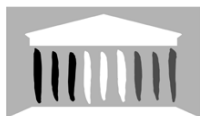


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 202

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

6 décembre 2018

PROPOSITION DE LOI

visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants,

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 565 (2017-2018), 26, 27 rect. et T.A. 11 (2018-2019).

Assemblée nationale : 1353 et 1449.

TITRE I^{ER}

FAVORISER LE RECOURS AU CONGÉ DE PROCHE AIDANT

Article 1^{er}

(Conforme)

Article 2

(Supprimé)

Commentaire [Lois1]:
[Amendement n° 23](#)

Article 2 bis

(Supprimé)

Commentaire [Lois2]:
[Amendement n° 24](#)

TITRE II

SÉCURISER LES DROITS SOCIAUX DE L'AIDANT

Article 3

(Supprimé)

Commentaire [Lois3]:
[Amendement n° 28](#)

Article 4

(Supprimé)

Commentaire [Lois4]:
[Amendement n° 26](#)

Article 5

(Conforme)

Article 5 bis

(Supprimé)

Commentaire [Lois5]:
[Amendement n° 27](#)

Article 6

(Supprimé)

Commentaire [Lois6]:
[Amendement n° 25](#)

Article 7

(Supprimé)

Commentaire [Lois7]:
[Amendement n° 30](#)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 2018.

Le Président,
Signé : RICHARD FERRAND